

Lettre de mission de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

- Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment l'article L452-44,
- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 5 à 5-12
- Vu la circulaire NOR : INTB1209800C de la Direction Générale des Collectivités Locales du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié

Désignation et positionnement

Le Centre de Gestion de la Marne exerce la fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail dans les collectivités ayant conventionnées pour la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection.

A ce titre, un préveneur du CDG est désigné Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Cette compétence couvre l'ensemble des effectifs, services et locaux de travail des collectivités signataires de la convention de mise à disposition de l'ACFI.

L'ACFI est rattaché hiérarchiquement au Centre de Gestion et bénéficie d'une indépendance fonctionnelle nécessaire à sa mission vis-à-vis de l'Autorité Territoriale de la collectivité inspectée.

Les missions

Dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'ACFI :

- Contrôle les conditions d'application des règles du code du travail (livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail) qui s'appliquent dans les collectivités territoriales et des règles spécifiques prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- Propose toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.
- Propose, en cas d'urgence, à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires (via courrier de mesures immédiates). L'autorité territoriale l'informe des suites données à ces propositions.
- Est informé de toutes les réunions du CST/FSSCT entrant dans son champ de compétence et peut assister aux réunions du comité avec voix consultative. Il peut également participer aux visites, enquêtes accident et groupes de travail de cette instance.
- Intervient dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité compétent lors de la mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent.
- Est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- Apporte une expertise sur les questions réglementaires et techniques en matière de santé et de sécurité au travail.
- Intervient dans la procédure d'intégration des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de 18 ans, en situation de formation professionnelle, conformément au titre 1er bis du décret n°85-603 modifié.

Conditions d'exercice

Modalités d'intervention

Vous intervenez conformément au plan d'inspection élaborés en concertation avec la collectivité.

A votre initiative (et après avoir informé l'Autorité territoriale concernée), vous pouvez effectuer des visites inopinées dans les services de la collectivité ou de l'établissement, notamment lorsque les informations dont vous disposez suggèrent qu'une situation de travail non maîtrisée est susceptible d'exposer des agents à un danger pour leur santé ou leur sécurité.

Vous pouvez vous entretenir avec les agents rencontrés lors de vos interventions afin d'obtenir des informations sur les conditions d'exercices de leur activité et/ ou comprendre les observations que vous ferez.

En cas de constat d'une situation dangereuse, vous alertez l'autorité territoriale ou son représentant, pour faire procéder à l'arrêt immédiat de cette situation par la hiérarchie ou à toute action rendue nécessaire.

Droit d'accès aux locaux et aux documents

Dans ce cadre, vous avez librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter.

Les registres imposés par la réglementation et tous documents utiles à votre mission vous sont présentés.

Communication au chargé d'inspection des informations nécessaires

Vous êtes informé des procédures de dangers graves et imminents déclenchées dans la collectivité, ainsi que des accidents du travail et des maladies professionnelles au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n°85-603 modifié.

Vous êtes informé de la programmation par la collectivité des enquêtes auxquelles vous pouvez participer.

Vous êtes destinataire au même titre que les membres du CST/FSSCT et dans les mêmes délais des documents communiqués avec les convocations relatives aux réunions du CST/FSSCT.

La collectivité vous transmettra au préalable de l'inspection l'ensemble des documents que vous demandez.

Saisine du chargé d'inspection

Vous pouvez intervenir sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail émanant sur demande écrite :

- ✓ de l'autorité territoriale de la collectivité ou son représentant,
- ✓ du président du CST/FSSCT,
- ✓ de deux représentants titulaires du personnel lorsque le comité comprend au plus quatre représentants titulaires et de trois représentants dans les autres cas,
- ✓ des conseillers et assistants de prévention de la collectivité.

L'Autorité territoriale est tenue informée des réponses formulées par le chargé d'inspection aux saisines dont il a été l'objet.

Vous pouvez également vous saisir de toute question relative à la santé et à la sécurité et notamment procéder à votre initiative à l'inspection de locaux lorsque les informations dont vous disposez suggèrent qu'une situation de travail non maîtrisée est susceptible d'exposer des agents à un danger pour leur santé ou leur sécurité.

Rapport d'inspection et diffusion au sein de la collectivité

Vos interventions de contrôle donnent lieu à :

- ✓ Un compte rendu oral aux représentants de la collectivité participant à l'inspection et portant sur les premiers constats effectués.
- ✓ Un rapport écrit transmis à l'autorité territoriale qui en assure la diffusion aux personnes et services concernés.

Le CST/FSSSCT de la collectivité est tenu informé par l'autorité territoriale de toutes vos visites et observations.

Vous êtes informé systématiquement par l'autorité territoriale par écrit des suites qui seront données à vos propositions (courrier adressé à l'ACFI, réponse présentée au FSSSCT/CST).

Rapport d'activité et plan d'inspection

Vous présentez chaque année à l'autorité territoriale un rapport d'activité en matière d'inspection pour l'année écoulée qui fera état :

- ✓ du bilan des inspections,
- ✓ des principaux constats et problèmes rencontrés,
- ✓ du nombre et types de réponses aux rapports d'inspection transmis par l'autorité territoriale,
- ✓ de vos propositions pour le plan d'inspection pour l'année à venir,
- ✓ des moyens supplémentaires que vous jugeriez nécessaires pour la conduite de votre mission.

En cas de désaccord dans le plan d'inspection à adopter pour l'année à venir, les propositions du chargé d'inspection prévalent.

La formation

L'ACFI bénéficie d'une formation initiale obligatoire, préalable à sa prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue seront suivies autant que de nécessaire, afin d'élargir, de maintenir ou d'approfondir les savoirs réglementaires ou techniques nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le partenariat

Les missions de l'ACFI s'effectuent en partenariat avec :

- L'autorité territorial ou son représentant,
- L'ensemble des directions de la collectivité et les acteurs internes de la prévention,
- Les acteurs externes de la prévention.

Les moyens

Le temps de travail et les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission sont attribués par le CDG51 : véhicule, ordinateur portable, appareil photo, abonnements, formations...

Les déplacements professionnels sont couverts par un ordre de mission établi par le CDG51.

L'ACFI dispose également d'un temps dévolu à la veille juridique et technique, ce dernier est réalisé au sein du CDG51.

Pour l'exercice de ses missions, l'ACFI a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail entrant dans son champ de compétences ainsi qu'aux différents registres et documents prévus par la réglementation.

La fréquence des visites d'inspection est définie par convention en concertation avec la collectivité.

Déontologie professionnelle

L'ACFI exerce ses missions avec discréction et respect de la confidentialité des données recueillies, observations et propositions émises en s'assurant de la restitution des informations recueillies de manière anonyme.

L'agent agit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail, avec indépendance et neutralité dans l'exécution de sa mission d'expertise. Il fonde ses avis sur des connaissances scientifiques et réglementaires et sur sa compétence technique et peut faire appel, si nécessaire, à une expertise spécialisée.

Il ne laissera pas influencer son jugement ou son avis par un quelconque conflit d'intérêt, l'ACFI a la garantie de son autonomie et de son indépendance dans l'accomplissement de ses missions.

L'ACFI est soumis au devoir de réserve, de neutralité, de discréction, de moralité et au secret professionnel.

Limite de la mission d'inspection

La mission d'inspection en santé et sécurité au travail correspond à une mission de contrôle. Il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs conformément aux articles L 4121-1 et suivants du Code du Travail.

Information et modification de la lettre de mission

La lettre de mission est transmise pour information au comité compétent et en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Toute modification des termes de la lettre de mission ou de la convention donne lieu à l'établissement d'une nouvelle lettre de mission. La modification de la lettre de mission n'entraîne pas systématiquement d'avenant à la convention.

Fait à

Le

Signature de l'ACFI

Signature de l'Autorité Territoriale